



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SARL SOCIETE BECCHETTI A INSTALLER, SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT SITUE AU 10, BD MARECHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER, DES ESSENCES VEGETALES

N°: 220225

DATE D'AFFICHAGE

16 FEV. 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,

Vu la délibération municipale n°03 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,

Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation » transmise au Bureau des affaires juridiques et de la Légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes le 19 octobre 2021,

Vu la demande de la SARL « SOCIETE BECCHETTI » représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean BECCHETTI, ayant son siège social au 25, 27, 29, avenue des Fleurs à St-Jean-Cap-Ferrat, immatriculée au R.C.S. 403 677 792 R.C.S. Nice, portant renouvèlement de l'autorisation à occuper et à installer sur le domaine public communal, au droit de son établissement situé au 10, Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, des essences végétales dont la superficie est de 7 m² (3,5 ml x 2 Ml).

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL «LA SOCIETE BECCHETTI » est autorisée à installer sur le domaine public communal, au droit de son établissement, situé au 10, Bd Maréchal Leclerc à Beaulieusur-Mer, des essences végétales sur une superficie de 7 m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 mètre. Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale du n°06 du 14 octobre 2021, dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal.

Le coût de la redevance d'occupation de la terrasse par mois et par m^2 est de $12 \in$ (douze euros), soit un coût annuel de $1008 \in (7 \text{ m}^2 \times 12 \text{ mois } \times 12 \in)$.

Article 6 : La durée de cette autorisation prend effet le 1^{er} décembre 2021 pour se terminer le 31 décembre 2026. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse et présentoir.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du permissionnaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11: Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le

16 FEV. 2022

Le Maire, Roger ROUX

well.